

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



15146764

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le - 8 OCT. 2015

Pour le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0452.911.410

Dénomination

(en entier) : Tradehy

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : Rue des Praules 9 - 5030 Gembloux

Objet de l'acte : augmentation de capital – modification des statuts

D'un acte reçu par Maître Béatrice DELACROIX, notaire associé, à la résidence de Perwez, le 30 septembre 2015, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « Tradehy », ayant son siège social à Rue des Praules 9 - 5030 Gembloux, inscrite au registre des personnes morales à Nivelles sous le numéro 0452.911.410, s'est réunie et a décidé, à l'unanimité des voix, de ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

a) L'assemblée générale décide à l'unanimité d'augmenter le capital à concurrence d'une somme de CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (121.675,- EUR) pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,- EUR), à CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SIX CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (183.675,- EUR), par la création de deux mille cinq cents (2.500) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de ce jour.

b) A l'instant :

Messieurs Pierre-Antoine MALOU et Giancarlo ANGELOZZI, ici présents ou représentés comme dit est, informés de ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société, et souscrire les 2.500 actions nouvelles comme suit :

- Monsieur Pierre-Antoine MALOU, prénommé, à concurrence de mille cinq cents (1.500) actions nouvelles
- Monsieur Giancarlo ANGELOZZI, prénommé, à concurrence de mille (1.000) actions nouvelles

Ces actions sont entièrement libérées, pour un montant de CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (121.675,- EUR).

Les comparants déclarent, reconnaissent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que chacune des actions est ainsi souscrite, et libérée par un versement en espèces que Messieurs Pierre-Antoine MALOU et Giancarlo ANGELOZZI, précités, ont effectué sur un compte spécial numéro IBAN BE30 0017 6755 4511 ouvert au nom de la société auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS de sorte que la société a dès à présent, de ce chef et à sa disposition, une somme de CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (121.675,- EUR).

A l'appui de ces déclarations est remise au notaire associé soussigné, l'attestation dudit organisme qui demeurera ci-annexée.

c) L'assemblée générale requiert le Notaire de constater qu'en conséquence de ce qui précède, le capital de la société est effectivement porté à CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SIX CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (183.675,- EUR), que la société a à sa disposition le montant libéré de l'augmentation de capital soit CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (121.675,- EUR).

d) Suite aux décisions intervenues, l'assemblée générale d'adapter le texte de l'article 6 des statuts

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les articles 5, 6, 7, 8, 25 et 26 des statuts comme suit :

- Abrogation de l'article 5 – Responsabilité du fondateur
- Modification de la première phrase de l'article 6 pour la remplacer par le texte suivant : « *Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SIX CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (183.675,- EUR) représenté par quatre mille (4.000) actions sans désignation de valeur nominale, souscrites en totalité.* »
- Modification de l'article 7 pour le remplacer par le texte suivant :
- « *Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.*

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Les actions nouvelles à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions anciennes, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée décide si le non-usage total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres. »

- Modification de l'article 8 pour le remplacer par le texte suivant :

« Les titres sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. »

- Ajout à la fin de l'article 10 :

« En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. »

- Suppression de la deuxième phrase dans l'article 25 savoir : « Des lettres missives sont adressées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. »

- Modification de l'article 26 pour le remplacer par le texte suivant :

« Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale :

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent. »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Giancarlo ANGELOZZI, administrateur-délégué, prénommé, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, en ce compris la coordination des statuts.

Béatrice DELACROIX, notaire associé,
à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- statuts coordonnés

